



GRANDLYON  
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Séance du **23 mai 2011**

Délibération n° 2011-2271

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Régime indemnitaire des emplois administratifs de direction

service : Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines

**Rapporteur** : Monsieur Crédoz

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 13 mai 2011

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : mercredi 25 mai 2011

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Da Passano, Mme Elmalan, M. Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Calvel, Kimelfeld, Crimier, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Albrand, Appell, Ariagno, Augoyard, Mme Bailly-Maitre, MM. Balme, Barret, Barthélémy, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B., Mme Bocquet, M. Bolliet, Mme Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Buffet, Mme Cardona, M. Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Fleury, Forissier, Fournel, Galliano, Genin, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Havard, Huguet, Imbert, Jacquet, Joly, Justet, Lambert, Mme Laval, MM. Lebuhotel, Lelièvre, Mme Lépine, M. Lévêque, Mme Levy, MM. Lung, Longueval, Louis, Lyonnet, Morales, Muet, Ollivier, Mmes Palleja, Pesson, MM. Petit, Pili, Plazzi, Quiniou, Réale, Mme Revel, MM. Roche, Rudigoz, Sangalli, Serres, Sturla, Suchet, Terrot, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touleron, Touraine, Uhlrich, Mme Vallaud-Belkacem, MM. Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vurpas, Mme Yéréman.

Absents excusés : M. Reppelin (pouvoir à M. Desseigne), Mme Vullien (pouvoir à M. Abadie), MM. Philip (pouvoir à M. Kimelfeld), Passi (pouvoir à M. Réale), Mme Bargoïn (pouvoir à M. Barthélémy), MM. Chabert (pouvoir à M. Lelièvre), Kabalo (pouvoir à M. Chabrier), Léonard (pouvoir à Mme Cardona), Millet (pouvoir à M. Thivillier), Nissanian (pouvoir à Mme Tifra), Pillon (pouvoir à M. Fleury), Mme Roger-Dalbert (pouvoir à Mme Revel), MM. Rousseau (pouvoir à M. Suchet), Schuk (pouvoir à M. Grivel), Vincent (pouvoir à M. Da Passano).

Absents non excusés : Mme Bab-Hamed, MM. Giordano, Le Bouhart, Mme Perrin-Gilbert, M. Turcas.

## **Séance publique du 23 mai 2011**

### **Délibération n° 2011-2271**

commission principale : finances, institutions et ressources

objet : **Régime indemnitaire des emplois administratifs de direction**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines

#### **Le Conseil,**

Vu le rapport du 4 mai 2011, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

#### **I - Evolution du régime indemnitaire concernant certains emplois fonctionnels**

##### **1) Réglementation**

La délibération n° 2004-1661 du 26 janvier 2004 fixe les règles applicables en matière de régime indemnitaire, notamment aux agents relevant du cadre d'emplois des administrateurs. Celle-ci a été complétée par la délibération n° 2008-0364 du 17 novembre 2008 pour la mise en place de l'indemnité de fonctions et de résultats pour ce même cadre d'emplois.

Le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 a instauré une prime de fonctions et de résultats (PFR) en faveur des fonctionnaires de l'Etat appartenant à des corps de la filière administrative ou détachés sur un emploi fonctionnel de cette filière.

Cette prime de fonctions et de résultats a été étendue au corps des administrateurs civils par arrêté du 9 octobre 2009.

Or, ce corps équivaut au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux en vertu des dispositions du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Par conséquent, les administrateurs détachés sur l'emploi fonctionnel de directeur général ou de directeur général adjoint en vertu de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ou les agents non titulaires recrutés sur ces emplois en vertu de l'article 47 de la même loi, pour lesquels le régime indemnitaire sera celui applicable aux administrateurs, peuvent prétendre à cette indemnité.

Il est proposé, **dans un premier temps**, de mettre en place à la Communauté urbaine, la PFR au bénéfice des agents occupant ces emplois de direction. Dans un second temps, ce dispositif sera étendu aux cadres d'emplois des administrateurs dans son ensemble. Pour ces derniers, le cadre de référence des niveaux concernant la fonction nécessite davantage de travail préparatoire et un débat dans le cadre du comité technique paritaire.

##### **2) Constitution de la prime**

La prime est constituée de 2 parts :

- une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions,
- une part tenant compte du résultat de l'évaluation individuelle et de la manière de servir.

### 3) Montants

*Montants de référence annuels en euros*

Grades	Fonctions	Résultats	Plafonds
administrateur	4150	4150	49800
administrateur hors classe	4600	4600	55200

*Montants individuels*

- part liée aux fonctions :

Le montant individuel de cette part est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 1 et 6, pour les agents logés par nécessité absolue de service, le coefficient est compris entre 0 et 3.

- part liée aux résultats :

Le montant individuel de cette part est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 0 et 6.

Ce coefficient est réexaminé chaque année à la lumière de l'évaluation individuelle.

#### 4) Modalités d'application

Elle se substitue aux primes et indemnités actuellement versées :

- prime de rendement,
- indemnité de fonctions et de résultats,
- indemnité pour travaux supplémentaires.

Elle est exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir.

Elle sera versée mensuellement.

Il convient de prévoir son versement aux titulaires et aux non titulaires.

Elle se cumulera avec la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction dont peut bénéficier l'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général.

## II - Création de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation

Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 permettent de prévoir la prise en charge des frais de représentation inhérents aux fonctions des agents occupant un emploi fonctionnel administratif.

Un arrêt du Conseil d'Etat en date du 27 juin 2007 a reconnu la possibilité de versement de frais de représentation sous la forme d'une somme forfaitaire, sous réserve que ce forfait ne soit pas disproportionné par rapport aux frais que peuvent normalement impliquer de telles fonctions.

Il résulte donc de cette décision que les collectivités qui souhaitent verser une somme forfaitaire au titre des frais de représentation, non subordonnée à justificatif, doivent se référer au régime prévu en la matière pour les sous-préfets affectés en poste territorial.

Les montants annuels et les modalités d'attribution à prendre en compte sont ceux fixés dans l'arrêté ministériel du 18 octobre 2004 pour les membres du corps préfectoral occupant un poste territorial en métropole.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'accepter le versement de cette indemnité, à hauteur de 570 € par mois, tel que prévu pour les sous-préfets hors classe ;

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

#### DELIBERE

##### 1° - Décide :

- la mise en place de la prime de fonctions et de résultats pour les administrateurs territoriaux détachés sur l'emploi fonctionnel de directeur général ou de directeur général adjoint en vertu de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ou les agents non titulaires recrutés sur ces emplois en vertu de l'article 47 de la même loi, dans les conditions fixées ci-dessus,

- le maintien de la prime de responsabilité au directeur général.

2° - **Accepte** le versement, à l'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général, de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation, à hauteur de 570 € par mois selon les modalités définies ci-dessus.

3° - **Ces mesures** prendront effet au 1er juin 2011.

4° - **La dépense** annuelle en résultant se substitue aux dépenses actuelles relatives aux rémunérations des mêmes emplois.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le Président,

**Reçu au contrôle de légalité le : 25 mai 2011.**